

32. M. Michel Bastarache, professeur à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, estime que cette disparition sera due à trois facteurs.

33. Tout d'abord, l'Accord décrit la dualité canadienne en parlant des individus qui la composent. En reconnaissant des collectivités plutôt que des individus, on permettrait aux tribunaux d'interpréter la Constitution dans un sens favorable au respect des droits collectifs, par exemple des droits à l'instruction dans la langue de la minorité, prévus à l'article 23 de la Charte.

34. Deuxièmement, il faut que les autorités fédérales et provinciales soient tenues de promouvoir la dualité linguistique, et non pas uniquement de la préserver. L'Association canadienne française de l'Alberta évoque l'attitude du gouvernement albertain envers les francophones de cette province dans les termes suivants :

... il est bien clair que le gouvernement provincial nous fait la guerre.
Il voudrait bien que les francophones de cette province disparaissent.
(*Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 1:128.)

Les représentants de l'Association ont déclaré que pour que l'Accord leur soit acceptable, il fallait le modifier de manière que les autorités fédérales soient tenues, de par la Constitution, de promouvoir la dualité linguistique.

35. Troisièmement, M. Bastarache prétend que le paragraphe 2.(4) de l'Accord n'atteint pas ses objectifs. À première vue, il vise à garantir que la disposition sur la dualité linguistique et sur la société distincte ne modifie pas la répartition des pouvoirs prévue aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En réalité, il a pour effet, selon M. Bastarache, de laisser aux provinces toute latitude pour restreindre les droits des minorités linguistiques :

... demain matin, malgré son rôle de protecteur de la société franco-ontarienne, le gouvernement de l'Ontario peut, même si l'Entente du lac Meech est en vigueur, abroger la loi 8 sur les services en français ou la loi 75 qui donne le droit de gestion aux francophones dans les écoles françaises. Donc il n'y a pas de garantie que la protection va même sauvegarder les droits qui sont déjà acquis. (*Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 5:27.)